



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-070

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-04-06-00003 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-110 réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau AEP et le renforcement du réseau de BOUYOUNI sur la RN1 dans la commune de BANDRABOUA (3 pages) Page 3

R06-2023-04-06-00001 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-UESR-109 réglementant la circulation pour permettre l'élagage (dégagement réseau électrique) sur la RN2 COCONI dans la commune de OUANGANI (3 pages) Page 7

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2023-04-06-00002 - Décision n°2023-04 délégation de signatures Chorus - Cour d appel de St Denis (3 pages) Page 11

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-11-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0323 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2023-04-11-00002 - Arrêté n°2023-CAB-0324 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

R06-2023-04-11-00003 - Arrêté n°2023-CAB-0325 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 19

R06-2023-04-11-00004 - Arrêté n°2023-CAB-0326 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2023-04-11-00005 - Arrêté n°2023-CAB-0327 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-04-07-00006 - Arrêté n°2023-SGA-315 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à Barakani commune de KOUNGOU (17 pages) Page 26

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-06-00003

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-110 réglementant
la circulation pour permettre la réalisation des
travaux de pose de réseau AEP et le
renforcement du réseau de BOUYOUNI sur la
RN1 dans la commune de BANDRABOUA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/ESR/ 110 du 06 AVR. 2023

Réglementant la circulation pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI VERS MAMOUDZOU sur la RN1 du PR18+200 au PR19+000 dans la commune de BANDRABOUA

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêt de circulation transmise par mail à l'UESR le 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022- 324/DEAL (218/2022/SIST-ST) du 29/08/2022 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux **de pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI vers MAMOUDZOU sur la RN1 du du PR18+200 au PR19+000** dans la commune de BANDRABOUA , il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de **pose de réseau AEP et de renforcement du réseau de BOUYOUNI vers MAMOUDZOU sur la RN1 du PR18+200 au PR19+000**, dans la commune de BANDRABOUA **entre le 17 avril et le 17 septembre 2023**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARISOIFA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

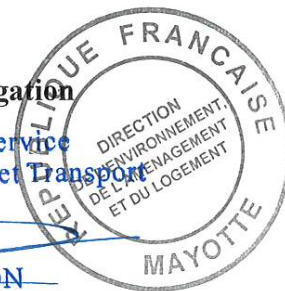
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Jean Freddy GRONDIN
Tel. 0639 27 45 61 chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport


Christophe BEGON



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-06-00001

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-UESR-109 réglementant
la circulation pour permettre l'élagage
(dégagement réseau électrique) sur la RN2
COCONI dans la commune de OUANGANI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/UESR 109 du 06 AVR. 2023

**Réglementant la circulation pour permettre l'élagage (dégagement réseau électrique) sur la RN2
du PR17+000 au PR17+500 à COCONI dans la commune de OUANGANI**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023/DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêt de circulation de l'entreprise M2D envoyé par mail le 21 février 2023 à la Unité ESR de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise M2D œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur **la RN2 du PR17+000 au PR17+500 à COCONI dans la commune de OUANGANI**, il y a lieu de réglementer la circulation au droit et au voisinage du chantier ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur **la RN2 du PR17+000 au PR17+500 à COCONI dans la commune de OUANGANI, entre le 11 et le 22 avril 2023**, la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée **de 9h00 à 15h00** ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI M'COLO Hamidou ou BACAR ANDJILANI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur CHEIK AHAMED Tél. 0639 06 91 87 – mail : m.developpement.durable@gmail.com représentant de l'entreprise M2D chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

**L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport**

Christophe BEGON



Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-04-06-00002

Décision n°2023-04 délégation de signatures
Chorus - Cour d appel de St Denis



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°04/2023**

(Annule et remplace la décision 02/2023)

Le 6 avril 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

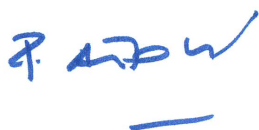
Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président



Fabienne ATZORI



Alain CHATEAUNEUF

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande
BRAYE	Sylvia	RGRH		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	Attaché	
GARCIA	Julian	RGI		
ZANNOU	Luana	RGF	DSGJ	
COURVILLE	Françoise	RGBMP		
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB		
COURVILLE	Françoise	RGBMP	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II
HERVIO	Sylvie	Pilotage masse salariale	SA	
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA	
MOY	Estelle	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	
VILLENDUUIL	Alexandre	Contractuel/valideur Chorus	Contractuel	
MOURA de OLIVEIRA	Maeva	RGB	DSGJ	
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA	
RUNGANAICALOO	Eddy	Chaîne de la dépense	Adjoint admin	Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d’achat, vérifications et certifications des services faits
DELESTRE	Régis			
SALVAN	Karine			
TAVERNE	Claire			
MARTELLI	Philippe			
MOISSON	Aurélie		Contractuel	
CHANE CHIT SANG	Cédric			
MOY	Estelle		SA	
ETHEVE	Didier		SA	
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy		SA	
MOURA de OLIVEIRA	Maeva		DSGJ	
LEQUEUX	Karl		DSGJ	

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-11-00001

Arrêté n°2023-CAB-0323 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-323 du 11 avril 2023
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-319 du 7 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification., ayant débuté le vendredi 7 avril 2023 18 heures 00 jusqu'au mardi 11 avril 2023 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 12 avril 2023.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-11-00002

Arrêté n°2023-CAB-0324 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-324 du 11 avril 2023
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-320 du 7 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi. ; ayant débuté le vendredi 7 avril 2023 18 heures 00 jusqu'au mardi 11 avril 2023 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 12 avril 2023.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-11-00003

Arrêté n°2023-CAB-0325 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-325 du 11 avril 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-316 du 7 janvier 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi** ; ayant débuté le vendredi 7 avril 2023 18 heures 00 jusqu'au mardi 11 avril 2023 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 12 avril 2023.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-11-00004

Arrêté n°2023-CAB-0326 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-326 du 11 avril 2023 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-317 du 7 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le vendredi 7 avril 2023 18 heures 00 jusqu'au mardi 11 avril 2023 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 12 avril 2023.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-11-00005

Arrêté n°2023-CAB-0327 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-327 du 11 avril 2023
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-318 du 7 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le vendredi 7 avril 2023 18 heures 00 jusqu'au mardi 11 avril 2023 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 12 avril 2023.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-04-07-00006

Arrêté n°2023-SGA-315 portant évacuation et
destruction des constructions bâties illicitement
sises à Barakani commune de KOUNGOU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - SGA - 0315 du 07/04/2023
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement sises à
Barakani, commune de KOUNGOU

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de Koungou adressé au Préfet de Mayotte, en date du 6 septembre 2022, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé, et permettre la construction d'une station de traitement des eaux usées ;

Considérant les deux visites de reconnaissance, faites les 20 et 24 février 2023, avec l'ensemble des services instructeurs et les partenaires concernés, pour délimiter le périmètre de l'opération ;

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 2 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Considérant les propositions d'hébergements adaptées, établies par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après enquêtes sociales, et notifiées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, par la Police Municipale de Koungou, selon tableau de notification et PV de carence établi le 05 avril 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant l'instabilité des bâtis

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation, ont été érigées sans respecter les règles de l'art, et sont sommairement assemblées, d'où une grande instabilité et des risques pour la sécurité des occupants et des tiers, plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas âge qui y vivent.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable

Le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés, desservant les habitations en eaux. Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements. L'eau distribuée sur cette zone peut présenter par conséquence une qualité douteuse, générant un risque d'exposition de la population aux contaminations infectieuses d'origine hydrique.

Considérant l'absence d'assainissement

Aucun dispositif de traitement des eaux usées, ni de gestion des eaux pluviales n'est présent sur le site ; certaines eaux usées contenues dans des installations de type « latrines » sont rejetées à même le sol, et s'écoulent en suivant les pentes, en s'infiltrant dans le sol. Ce défaut de traitement présente un risque de pollution des sols, ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur.

Considérant l'absence de gestion des déchets

Les déchets sont jetés en divers endroits sur le périmètre, mais aussi au bord de la RNI, hors périmètre, parfois à proximité des habitations. Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même, ce qui peut entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses.

Considérant l'absence de réseau d'alimentation en électricité

Certaines habitations sont desservies par le réseau électrique, notamment via des branchements « sauvages », reliés au transformateur électrique situé sur la RNI.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation voir d'électrocution, un risque d'incendie n'est pas non plus exclu.

Considérant les conditions d'éclairage des locaux

La majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et offrant un éclairage naturel suffisant. Les occupants vivent dans l'obscurité le jour, ce qui peut aggraver les risque de chocs et blessures. Un défaut d'éclairage aura des impacts sur la santé des occupants notamment l'altération de la vue, des douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, et destruction spatio-temporelle.

Considérant l'absence d'aération, de ventilation et l'humidité des locaux

De nombreux locaux ne disposent pas suffisamment d'ouvrants extérieurs permettant une aération satisfaisante des habitats, avec un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires, un développement microbien et fongique.

Considérant l'absence d'étanchéité et d'isolation thermique des locaux

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Ils sont constitués de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés, et non jointifs entre eux. Il n'y a aucune étanchéité à l'air, et à l'eau ; l'isolation thermique est insuffisante voire inexistante. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle.

Ce manque d'étanchéité pourrait entraîner des infiltrations d'eau, de parasites, d'insectes et de rongeurs, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Considérant l'équipement de ces logements

La plupart des logements sont sans cuisine adéquate, ils utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson, créant un risque d'incendie, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces locaux sont sans espace sanitaire conforme aux règles de base, et équipés d'un seul coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, ce qui peut favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuse.

Considérant les modalités de conditionnement des denrées alimentaires

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ou des objets, est sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses. Pareillement, il n'existe pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile

Le quartier Barakani comporte une topographie pentue et très dangereuse. Cette configuration expose notamment les habitants à un danger important en cas de fortes pluies, entraînant des ruissellements importants, voire des écoulements de boues.

Le secteur est caractérisé par une absence de voirie, même légère, seuls des chemins piétons permettent de progresser et d'accéder à l'intérieur du périmètre.

Aucune borne incendie n'a été localisée à proximité du site, et en cas d'incendie, la configuration des locaux ne permettrait pas une évacuation efficace des habitants.

Considérant l'insécurité publique du secteur

Une large majorité de la population qui y réside est constituée d'étrangers en situation irrégulière.

Les jeunes de ce quartier, et des parcelles environnantes, sont régulièrement impliqués dans des actes visant à troubler la tranquillité publique, commettant des troubles à l'ordre public, des agressions sur la RN1, en mettant en place des obstacles sur la chaussée, en vue de voler (avec ou sans arme), les usagers et les piétons qu'ils rencontrent au gré de leurs « raids ».

La zone, inaccessible autrement qu'à pied, constitue un refuge pour ces délinquants lors des interventions des forces de l'ordre, notamment la nuit.

À partir de la tombée du jour, les forces de l'ordre ne peuvent se déplacer librement dans cette zone, sans risque d'être visées par des jets de projectiles. Toute progression comporte un risque réel de prise à partie, y compris pour les services de secours qui dans un tel environnement hostile, seraient dans l'impossibilité de s'approcher et d'assurer la prise en compte d'un éventuel blessé.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, elle a procédé aux enquêtes sociales et proposé des solutions d'hébergement adaptées, annexées, et qui ont été notifiées à chaque famille, par la Police Municipale de Koungou, selon tableau de notification et PV de carence joint ;

Considérant que ces manquements et ces désordres permettent de déclarer la zone et ses habitations insalubres, de par les risques sanitaires graves qu'ils créent pour ses occupants et les tiers, bien souvent en situation de grandes précarité et vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuses pour la santé publique.

Sur proposition,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Barakani, commune de KOUNGOU, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AX 9 appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AX 237 appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AX 255 appartenant au syndicat Les Eaux de Mayotte (LEMA)
- AX 256 appartenant au Conseil départemental de Mayotte

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;

- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de KOUNGOU sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de KOUNGOU prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de KOUNGOU, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au Conseil départemental de Mayotte, propriétaire de parcelles ;

- au syndicat Les Eaux de Mayotte (LEMA), propriétaire d'une parcelle.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai d'exécution volontaire fixé à l'article 197 § 3 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, et le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 710412023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 07 avr. 2023 11:27:57 GMT

ANNEXES

Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 10 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 3

Propositions d'hébergement formulées après rapports d'enquête sociale, adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 2 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 5

Justificatif des propositions d'hébergements notifiées aux occupants et procès verbal de carence, établi par la Police Municipale de Koungou, en date du 5 avril 2023





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Santé Environnement

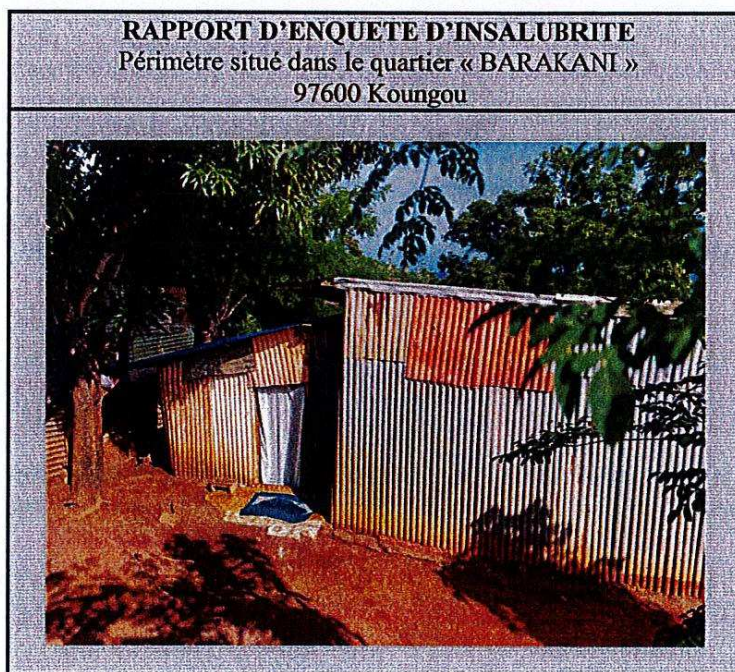
Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 10 mars 2023



Procédure réglementaire : Loi ELAN (article 197)
Date de la visite : 07 mars 2023
Motif de la visite : Enquête insalubrité
Adresse : BARAKANI, Commune de KOUNGOU.

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 16 février 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés dans le quartier dit « BARAKANI », dans la commune de Koungou en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEALM.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 16 février 2023. Suite à la visite de reconnaissance effectuée le 20 février 2023, le périmètre a été précisé puis arrêté par une nouvelle reconnaissance le 24 février 2023. Après le survol par drone, la DEALM a transmis la cartographie avec numérotation des habitations le 09/03/2023. Le périmètre est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants, a été réalisée le 07 mars 2023.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé-Environnement.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier BARAKANI de Koungou

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ondulées en mauvais état (corrosion, mauvaise fixation) ou branchages à l'intérieur desquels ont été construits à la fois des locaux en tôles, une construction maçonnée et des constructions « mixtes », c'est-à-dire à la fois en matériaux légers, hétéroclites, inadaptés à l'usage et partiellement maçonnés (photos n°1 à n°4).

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des constructions sont construites sur des structures en poteaux de bois sur lesquelles sont clouées des tôles. Souvent l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune isolation thermique. La majorité des locaux ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures donnant sur l'extérieur mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire.

L'accès au site se fait via un sentier accessible par la route nationale n°1. Compte tenu de l'absence de voirie, même légère, seuls des cheminements piétons permettent de progresser et d'accéder à l'intérieur du périmètre.

Toutefois, la progression à l'intérieur du périmètre, notamment entre les habitations est possible. Cependant, la configuration de certains locaux donne lieu à la formation de cours intérieures dont il n'est pas possible d'avoir accès (photos n°5 et n°6).

Aucune borne incendie n'a été localisée à proximité du site. En cas d'incendie, la configuration des locaux ne permet pas une évacuation efficace des habitants.

Pour de nombreux locaux, les sanitaires sont partagés. Ils sont pour certains dans un coin de la cour et pour d'autres accolés aux habitations. Ceux-ci ne sont généralement pas couverts donc exposés aux aléas climatiques. Les sanitaires sont formalisés par des faïences qui sont posées pour certaines sur un revêtement en béton et au-dessus de latrines (photo n°16). Aucun traitement des eaux usées n'est constaté (photo n°11). Ce défaut de traitement représente un risque de pollution des sols ainsi qu'un risque infectieux pour les habitants du secteur.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De plus, de nombreux enfants en bas âge sont présents. Peu de personnes adultes ont été rencontrées sur le site.

Il est constaté à l'intérieur même du secteur l'existence d'installations de fortune permettant d'alimenter le secteur en eau potable et en électricité. L'origine et la qualité de l'eau n'est pas connue.

Les raccordements électriques sont dans la plupart des cas des branchements informels (photos n°7, n°8, n°9 & n°10) provenant du transformateur présent le long de la route nationale (hors périmètre) qui dessert le site.

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Certaines eaux usées contenues dans des installations de type latrine ou autre sont rejetées à même le sol et s'écoulent en suivant les pentes en s'infiltrant dans le sol. De nombreux écoulements ont été constatés à différents endroits du périmètre (photo n°11).

Ce périmètre se trouve en zone de topographie pentue et très dangereuse. Cette configuration expose notamment les habitants du secteur à un danger important en cas de fortes pluies entraînant des ruissèlements importants, voire des écoulements de boues.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors des visites réalisées par l'ARS, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie 2 ci-dessus et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en annexe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

Comme évoqué plus haut, le périmètre est parcouru par des tuyaux en PEHD pour partie non enterrés servant probablement à desservir les habitations en eau. Ces réseaux ne sont donc que partiellement protégés des possibles dégradations. L'origine de l'eau ainsi distribuée n'est pas connue, ni la façon dont ont été réalisés les nombreux raccordements. L'eau distribuée sur cette zone peut présenter par conséquence une qualité douteuse, générant un risque d'exposition de la population aux contaminations infectieuses d'origine hydrique.

Aussi, l'origine étant inconnue ainsi que la qualité douteuse, la population du site est exposée aux contaminations hydriques et infectieuses.

Assainissement

Tel qu'abordé précédemment, aucun dispositif de traitement des eaux usées n'est présent sur le site. En effet, des faïences posées sur des latrines (permettant uniquement une infiltration des eaux usées dans le sol sans traitement) sont présentes à divers endroits du site.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre. La plupart des constructions ne possèdent pas de fondation et ont été érigées sans respecter les règles de l'art.

L'insuffisance des fondations et l'instabilité des éléments constitutifs du bâti, sommairement assemblés, peuvent engendrer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

Une construction maçonnée non finalisée est présente dans le périmètre retenu (photo n°9 – Habitation n°42 sur l'annexe 1). Celle-ci est intégralement entourée de tôles ondulées dégradées, mal agencées et non jointives, qui masquent la vue sur l'intérieur de la structure. Plusieurs accès sécurisés par des chaînes et des cadenas ont été constatés et l'intérieur n'a pas pu être visité en l'absence des occupants.

Des renforts structurels en attente de type fer à béton sont visibles. Aucune couverture n'est présente sur la construction. En l'état, celle-ci peut donc subir des infiltrations d'eau pluviale, qui ont pour conséquence de corroder et fragiliser les fers à béton assurant sa structure.

Ce local à usage d'habitation apparaît être alimenté en électricité par un piquage sauvage sur le transformateur situé en bordure de parcelle.

Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, les sols et plafonds de ces habitations de fortunes ne sont pas protégés contre les infiltrations et les ruissellements d'eau. Leur enveloppe est constituée de matériaux hétéroclites dégradés, mal assemblés et non jointifs pour la plupart d'entre eux. Il n'y a donc aucune étanchéité à l'eau et à l'air.

L'isolation thermique des locaux est insuffisante, voire inexistante pour la majorité d'entre eux. Le risque sanitaire associé est l'élévation de la température corporelle (suffocation/stress hydrique).

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, des entrées d'air parasite, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les locaux à usage d'habitation, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

De nombreux locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération continue et permanente des locaux dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, le développement microbien et fongique.

Eclairage :

La grande majorité des habitations de fortune ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas y pénétrer correctement et les occupants sont contraints de vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée.

Un défaut d'éclairage naturel aura des impacts sur la santé des occupants, notamment l'altération de la vue et douleurs oculaires, stress, dépression, fatigue, déstructuration spatio-temporelle, sécurité des déplacements.

Équipement/agencement:

Dans la quasi-totalité des habitations, il n'existe pas d'équipement de cuisine à disposition des occupants, à l'exception de certaines habitations. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur. Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison ou en proximité immédiate. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment parfois dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit.

Le défaut d'un dispositif de traitement des eaux usées conjugué à un ruissellement des eaux pluviales aura pour conséquence de répandre les eaux usées et d'exposer les habitants aux maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses, mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Comme évoqué précédemment, certaines habitations du périmètre sont desservies par le réseau électrique, notamment via un raccordement (visiblement sauvage) au transformateur électrique qui se situe sur la RN 1 (hors périmètre). Toutefois, toutes les habitations ne sont pas raccordées.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation, voire d'électrocution. Le risque de survenue d'incendie n'est également pas exclu.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangements.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangements pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Environnement général / Gestion des déchets :

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre (mais aussi au bord de la RN1, hors périmètre), parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photos n°12 et n°13).

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour ou sur le site même (photo n°14). Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2) permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO » ;
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, dont certaines transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs ;
- survenue d'intoxication alimentaire ;
- atteinte à la santé mentale.

Durant cette visite, il a été constaté que des habitations présentes lors de la visite de reconnaissance ont été démontées (photo n°15).

L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

La visite de la structure maçonnée évoquée plus haut n'ayant pu être effectuée, il n'est pas possible d'affirmer si celle-ci présente des caractères insalubres mais qui pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par :

annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr

0269 63 52 80

**PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS
AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – KOUNGOU BARAKANI**

Numéro locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
15	1		BEN MOUHAMED Farsia et BACO HOUMADI Mouandhu	HI-ACFAV : 72 B rue cimetière - Kawéni 97600 Mamoudzou	T5
33	2		SOUMAILA Anturia	HI- MLEZI MAORE : T4, rue Bacar Vagabou lieu-dit Jamaïque 97630 Acoua	T4
10	3		ABDOU Haïdar et SAÏD Salma	HI- MLEZI MAORE: Etage 2, résidence accueil 719 rue de l'avenir M'tsangamboua - 97650 Bandraboua	T4
34	4		SAÏD Rozalie	HI-ACFAV: 49 rue Kamardine Cavani 97600 Mamoudzou	T4

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

37	5		SAID ALI ABDALLAH Hadidja	HI - VILLAGE RELAIS DE COALLIA: 1293 route nationale 2 Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou	Village relais
47	6		SOIMONA Oulfati et MADI ABASSI Abdou	HI- MLEZI MAORE : Etage 2, résidence accueil, 719 rue de l'avenir M'itsangamboua 97650 Bandraboua	T4
24	7		BACO MALIDE Faizou et MOUSSA Yarmine	HU-ACFAV : 21 quartier virage Handréma 97650 Bandraboua	T5
10	8		BACAR M'Hadji Anthoumane et BAHEDJA Arnika	HI- MLEZI MAORE : RDC, chemin Youssouf Bourahim 97630 M'itsamboro	T3
1	11		ABDILLAH Daoud	HI- MLEZI MAORE : RDC, chemin Youssouf Bourahim 97630 M'itsamboro	T3
3	12		DAOU MCHINDRA Ismaël	HI- MLEZI MAORE : 8 résidence Phénix - Trévani 97690 Koungou	T4
36	13		OUSSENI Soidri et SAINDOU Onyouini	HI VILLAGE RELAIS DE COALLIA : 1293 RN2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou	Village relais
31	19		SOUMAILA Antoumani et SOUFFOU Moinatidi	HI- MLEZI MAORE : Etage 1G, chemin Youssouf Bourahim 97630 M'itsamboro	T3

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

GENDARMERIE NATIONALE			
Compagnie de gendarmerie départementale de Koungou			
BTA KOUNGOU			
Code unité 75877	Nmr P.V. 00690	Année 2023	Nmr dossier justice

RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 2

<i>Analyse et références</i>	
<i>Affaire</i>	Insécurité dans le quartier Barakani – commune de KOUNGOU

Le dimanche 26 février 2023,
 Nous soussigné Adjudant-chef Claude **BAZILE** en résidence à KOUNGOU
 Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure
 Nous trouvant au bureau de notre unité à KOUNGOU 97600, rapportons les opérations suivantes :

PRÉAMBULE

La commune de Koungou est régulièrement impactée par des actes de délinquance commis par des individus qui se réfugient généralement dans des quartiers informels pour échapper aux forces de l'ordre.

1 – ANALYSE TERRAIN

La zone dite Barakani telle que nous la dénommerons dans ce renseignement administratif comprend la parcelle n° 55 propriété de la SMAE et les parcelles n° 9, 524 et 233 propriétés du Conseil Départemental.

Cette zone Barakani est composée d'habitations précaires et informelles et constitue une enclave protectrice pour les délinquants souvent ESI qui s'y réfugient.

Le terrain est délimité :

- au nord par la parcelle n° 236 large d'environ 100 mètres et séparant le quartier de la mer
- à l'est par les parcelles n° 161, 163 et 165
- au sud par la RN1 (avec au-delà la mairie)
- à l'ouest par la parcelle n° 4 elle même occupée par des bangas



(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

[1] - Archives KOUNGOU 97600

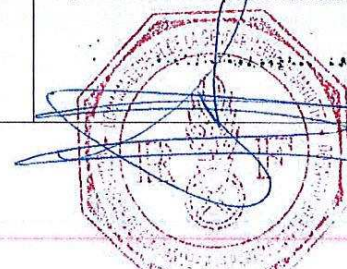
Date de clôture

Le 26 février 2023

Signature(s)

Chef d'escadron Laurent SEURIN

Vu et transmis par :
 Le 02 mars 2023 dans la compagnie de gendarmerie départementale de Koungou



Le quartier Barakani est composé d'habitations de type « bangas » en tôles et en dur, implantées anarchiquement et sans voie de circulation au mépris de la sécurité des personnes et de la capacité d'intervention des forces de sécurité et des services de secours.



2 - ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

Situation de la zone concernée :

- La population dans cette zone est très difficile à évaluer d'autant plus que le nombre d'habitations n'est pas encore déterminé. Cependant en nous basant sur une estimation d'une quarantaine d'habitations la population devrait être constituée de quelques centaines de personnes dont beaucoup de femmes et d'enfants. Toutefois nous pouvons avancer qu'une large majorité de cette population est constituée d'étrangers en situation irrégulière.
- Des jeunes de ce quartier, y compris des parcelles environnantes sont régulièrement impliqués dans des actes visant à troubler la tranquillité publique, commettant des troubles à l'ordre public, des agressions sur la RN1 en mettant en place des obstacles sur la chaussée, en vue de voler (avec ou sans armes) les usagers et les piétons qu'ils rencontrent au gré de leurs « raids ». Ces violences et ces attroupements armés ont principalement lieu sur la route nationale au niveau de l'ancien chantier (avec feux de chantier). La zone, inaccessible autrement qu'à pieds, constitue un refuge pour ces délinquants lors des interventions des forces de l'ordre, notamment la nuit.
- Les forces de l'ordre ne peuvent se déplacer librement de nuit dans cette zone sans risque d'être visées par des jets de projectiles. Toute progression comporte un risque réel de prise à partie, y compris les services de secours qui dans un tel environnement hostile seraient dans l'impossibilité de s'approcher et d'assurer la prise en compte d'un éventuel blessé.
- Les dernières opérations de « décasages » ont entraîné systématiquement des troubles à l'ordre public, non pas pendant la phase de destruction, mais systématiquement lors du départ des ouvriers le soir et le début du retrait des forces de l'ordre en charge de sécuriser les démolitions. On peut donc craindre ce genre de réaction pour cette opération.
- Il est également à envisager le fait que les jeunes des quartiers environnants se joignent aux jeunes habitants pour se confronter aux forces de l'ordre.

Dont procès-verbal fait et clos à KOUNGOU, le 26 février 2023.

L'enquêteur

Annexe 5



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par :
annick.moine-picard@mayotte.gouv.fr / Tel 02 69

63 52 80

NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE
PÉRIMÈTRE ÉLAN KOUNGOU BARAKANI

N° local / locaux vue drone	N° enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 ^e présentation : Signature Police Municipale	
15	1	Ben Mouhamed Farsia / Baco Houmadi Mouandhu	Refus de signer		04/04/2023
33	2	Soumaila Anturia	Démoliti		04/04/2023
10	3	Abdou Haidar / Said Salma	Démoliti		04/04/2023
34	4	Said Rozalie	Démoliti		04/04/2023
37	5	Said Ali Abdallah Hadidja	Refus de signer		04/04/2023
47	6	Soimiona Oulfati / Madi Abassi Abdou	Démoliti		04/04/2023
24	7	Baco Malide Faizou / Moussa Yarmine	Démoliti		04/04/2023
10-1	8	Bacar M Hadji Anthoumane / Bahedja Arnika			05/04/2023
1	11	Abdillah Daoud			05/04/2023
3	12	Daou Mchindra Ismael			04/04/2023
36	13	Ousseni Soidri / Saïndou Onyouni	Démoliti		04/04/2023
31	19	Soumaila Anttourmani / Souffou Moïnaidi	Démoliti		04/04/2023

Fait à, Kounou, le 04/04/2023
Signature,

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)